

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SAS Distilleries Rémy PIRON  
403 rue des distilleries 16130 Angeac-Champagne**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 8 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Distilleries Rémy PIRON pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche complété par l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 28 novembre 2011 de bénéficier des droits acquis pour la distillerie dans le cadre du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 modifiée par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ;

**Vu** la réponse à la demande pré-citée par courrier préfectoral du 5 novembre 2013 ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 30 mai 2016 de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2255, suite au décret n°214-285 du 3 mars 2014 créant la rubrique 4755 ;

**Vu** la réponse à la demande pré-citée par courrier préfectoral du 26 septembre 2017 accordant le bénéfice des droits acquis pour un volume d'alcool de bouche de 393 m<sup>3</sup> ;

**Vu** la déclaration de modification du 30 juillet 2021 indiquant l'installation sur le site d'une tour aéroréfrigérante de puissance 1 463 kW, activité de refroidissement classée sous la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées, soumise au régime DC, demande complétée par un courrier reçu le 10 août 2021 en préfecture de la Charente ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de SAS Distilleries Rémy PIRON, ci-après « l'exploitant », formulées par courrier en date du 15 février 2022,

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 décembre 2021 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755, et qu'elle est actuellement exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'afin de régulariser cette situation l'exploitant a déposé un dossier de demande en sous-préfecture en mai 2018 ;

**Considérant** qu'il résulte du rapport de l'inspection du 23 août 2018 que le dossier précité était insuffisant ;

**Considérant** que malgré la demande de complément adressé à l'exploitant à la suite du rapport du 23 août 2018, il a été mis en évidence lors de la visite d'inspection du 23 décembre 2021, objet du rapport du 1<sup>er</sup> février 2022, que celle-ci n'a jamais complété son dossier ;

**Considérant**, dès lors, qu'il appartient à l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande en actualisant et en complétant le dossier déposé en sous-préfecture de Cognac en mai 2018 ;

**Considérant** que cette situation constitue un fait non-conforme à la réglementation et qu'afin de mettre un terme à cette situation irrégulière il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SAS Distilleries Rémy PIRON, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 342 799 871, représentée par son président Monsieur Jean-Manuel GERAL, exploitant des installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche au 403 rue des distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE (16130), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant en sous préfecture de Cognac un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ; ce dossier sera complété et actualisé suite au précédent dossier déposé dont l'irrecevabilité du 23 août 2018 est restée sans réponse.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .


**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Distillerie Rémy PIRON.

Copie en sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture,
- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- monsieur le maire de la commune d'Angeac-Champagne,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 FEV. 2022  
P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,  
  
Nathalie VALLEIX